

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 4 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NUTRILIM -ETS DFP NUTRALIANCE

215 ROUTE DU MOULIN DU CLAUX
19140 Les Trois-Saints

Références : 2026-03-04 UiD192026-0027r georisques
Code AIOT : 0006000549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement NUTRILIM -ETS DFP NUTRALIANCE implanté 215 ROUTE DU MOULIN DU CLAUX 19140 LES TROIS-SAINTS. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRILIM -ETS DFP NUTRALIANCE
- 215 ROUTE DU MOULIN DU CLAUX 19140 LES TROIS-SAINTS
- Code AIOT : 0006000549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Nutrilim a pour activité la fabrication, le conditionnement et la livraison d'aliments pour animaux (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, lapins, chevaux et gibiers).

L'activité de fabrication consiste à mélanger des matières végétales (blé, maïs, gluten, soja, tournesol, colza, ...) avec des produits liquides (huile de colza, mélasse) et d'autres éléments (oligoéléments, vitamines, sel, carbonate, phosphate et produits médicamenteux). L'unité de production permet de fabriquer l'aliment sous forme de granulés, bouchons, farine ou miettes.

L'installation est classée sous la rubrique 3642 et est notamment soumise au respect de :

- l'arrêté ministériel du 27 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710, lorsque la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- et l'arrêté préfectoral du 28/11/2014 de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.1.3	Sans objet
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 2.5.1	Sans objet
3	Périodicité et contrôles à effectuer	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 2.7.1	Sans objet
4	Système de management de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article A point 5	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.4	Sans objet
7	Vérification des Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.3.7	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 8.1.14	Sans objet
9	Surveillance des émissions atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2.1	Sans objet
10	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2.3	Sans objet
12	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.3.9	Sans objet
13	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.3.2	Sans objet
14	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 8.2.1 et 8.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Néanmoins, certains éléments sont attendus concernant le bruit et la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les locaux sont maintenus dans un bon état de propreté, aucune accumulation significative de poussières n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir eu d'incident ou d'accident en 2024 et en 2025 de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il est porté à la connaissance de l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2026, toute déclaration d'accident ou d'incident survenu au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) devra être effectuée exclusivement par voie dématérialisée, via le téléservice accessible à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périodicité et contrôles à effectuer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 2.71		
Thème(s) : Autre, Périodicité et contrôles à effectuer		
Prescription contrôlée :		
Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4	Nettoyage des décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Annuelle
Article 7.3.7	Installations électriques	Annuelle
Article 7.3.9	Détecteurs de gaz et détecteurs de fumées	Semestrielle
Article 7.2.4	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 8.1.15	Protection contre la foudre	Selon les dispositions de l'arrêté en vigueur
Article 8.2.1	Rendement et contrôle de la chaudière	Tous les 2 ans
Article 9.2.1	Mesures des émissions atmosphérique	Annuelle
Article 9.2.3	Mesures sur les rejets d'eaux résiduaires	Annuelle
Article 9.2.6	Mesures des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Constats :		
L'Inspection a constaté que la fréquence des contrôles est respectée par l'exploitant. Les constats relatifs à chacun de ces contrôles sont détaillés dans les points de contrôle correspondants ci-après.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Système de management de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article A point 5
Thème(s) : Autre, Système de management de l'environnement
Prescription contrôlée : Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; VIII. Communication interne et externe ; IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ; X. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ; XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ; XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ; XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ; XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ; XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; XVIII. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ; XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ; XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants : - un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ; - un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;

- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

[...]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'installation dispose d'un système de management de l'environnement (SME). La version présentée lors de l'inspection est celle du 18/09/2025.

L'exploitant a identifié les éléments suivants comme aspects environnementaux significatifs (AES) :

- pour l'étape de granulation, la combustion du propane, avec des impacts sur l'air et la consommation d'énergie ;
- pour l'étape de chargement des produits finis (farine), les émissions de poussières, avec un impact sur les sols.

L'exploitant réalise des audits internes trimestriels ; le dernier a été réalisé en décembre 2025. Des tableaux de suivi des consommations énergétiques sont en place. Les contrôles de la chaudière sont effectués régulièrement ; les rapports de visite ont été consultés par l'inspection. Les remarques relatives à ce sujet sont reprises au point de contrôle n°14 « Chaufferie ». Des mesures des rejets sont réalisées une fois par an.

L'exploitant assure le suivi des actions correctives et met en œuvre celles-ci lorsque nécessaire.

La consommation d'eau pour l'année 2025 est de 5 894 m³, supérieure au volume de 3 500 m³ prévu par l'arrêté préfectoral.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont adaptés à la taille et à la complexité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des résultats de la dernière mesure sonore, l'exploitant est invité à mettre en œuvre un plan de gestion du bruit.

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'écart constaté entre la consommation d'eau enregistrée en 2025 et le volume autorisé par l'arrêté préfectoral. Un comparatif entre les tonnages produits et la consommation d'eau sur plusieurs années pourra être proposé et joint à l'occasion d'un prochain porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation dispose de trois décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a transmis les deux dernières fiches de nettoyage, de pompage et de curage des trois équipements, en dates du 16/12/2024 et du 16/01/2026. L'exploitant a également transmis les deux BSD correspondantes, dont notamment le BSD n° BSD-20260112-HBM7V7M4W.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La présence d'extincteurs répartis dans l'installation ainsi que celle de deux poteaux incendie à proximité de l'étang a été constatée. L'exploitant a transmis les comptes-rendus de vérification périodique Q4 en date du 31/12/2024 et du 23/12/2025. Les conclusions de ces vérifications indiquent que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement.
Constats : L'exploitant a transmis les comptes-rendus des vérifications périodiques des installations électriques (Q18). Les interventions ont été réalisées du 4 au 5 juin 2024 et du 2 au 3 juin 2025. Ces vérifications, effectuées sans coupure totale de l'installation électrique, concluent à l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion. Lors de l'inspection, l'exploitant a toutefois indiqué rencontrer des difficultés pour réaliser une vérification avec coupure totale de l'installation électrique, en raison de l'arrêt de la production que celle-ci impliquerait. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les deux dernières vérifications par thermographie infrarouge (Q19), réalisées les 1er juillet 2025 et 20 janvier 2026, lesquelles ne mettent en évidence aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à étudier les modalités de mise en œuvre d'une coupure totale des installations électriques, lors d'une prochaine vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 8.1.14
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport n° 00780386 relatif à la vérification des installations de protection contre la foudre, en date du 2 juillet 2025. Ce rapport concluait à un état non-conforme de l'installation de paratonnerre existante et à la nécessité d'une remise en conformité. L'exploitant a procédé aux travaux de mise en conformité et a transmis à l'Inspection le dossier des ouvrages exécutés, établi à l'issue des travaux réalisés les 19 et 20 janvier 2026. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphérique
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions atmosphériques, au niveau des lignes de transformation des céréales, sera effectuée une fois par an.
Constats : Les rapports de mesures ont été établis par l'APAVE : <ul style="list-style-type: none">• du 10/06/2024 au 11/06/2024• du 08/07/2025 au 09/07/2025 Les mesures ont été réalisées au niveau des conduits suivants : Broyeur, Presse 1, Presse 2, Presse 3 et Presse 4. L'exploitant déclare, lors de l'inspection, que les campagnes de mesures ont été effectuées dans des conditions normales de fonctionnement. Les valeurs limites d'émissions ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Une mesure des rejets eaux usées aux points de rejets n°1 et 3 tel que défini à l'article 4.3.5 sera effectuée une fois par an.
Constats : Un contrôle des rejets a été réalisé le 01/10/2024 par l'APAVE ; aucun dépassement n'a été constaté. Lors de la campagne de prélèvements de 2025, du 17/06/2025, le rapport fait état de dépassements aux points suivants : <ul style="list-style-type: none">- point de prélèvement 2 (parking) : hydrocarbures totaux 14 mg/L pour une valeur limite de 5 mg/L.- point de prélèvement 3 (eau de ruissellement des voies de circulation) : MES 230 mg/L pour une valeur limite de 100 mg/L et hydrocarbures totaux 5,6 mg/L pour une valeur limite de 5 mg/L. L'exploitant a procédé à une nouvelle mesure sur ces deux points le 13/10/2025, qui s'est avérée conforme aux valeurs limites d'émissions attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2.6
Thème(s) : Produits chimiques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la campagne acoustique réalisée du 15/07/2024 au 16/07/2024. L'installation fonctionne en 3 x 8, de sorte que les mesures couvrent les périodes diurne et nocturne. Le rapport conclut que l'installation n'est pas conforme aux valeurs seuil : <ul style="list-style-type: none">- les valeurs mesurées aux points 2 et 3, situés en zone à émergence réglementée, sont non-conformes en période diurne et nocturne.- les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes en période diurne aux points 1, 2 et 3, mais non-conformes en période nocturne pour le point 2.- une tonalité marquée apparaît lors de la mesure du bruit ambiant et est présente plus de 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement. L'Inspection n'a pas eu connaissance de plainte concernant le bruit dans cette zone. La maison située à proximité immédiate de l'installation a été acquise par l'exploitant, et le voisin le plus proche est un actionnaire de l'entreprise. Il est à noter que le broyeur a été remplacé par un modèle plus récent et, d'après l'exploitant, moins bruyant. L'exploitant a indiqué prévoir une nouvelle campagne de mesures acoustiques au cours de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 6 mois, le nouveau rapport de mesures acoustiques ainsi que toute information sur l'origine et la correction de la tonalité marquée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 71.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a communiqué les derniers rapports relatifs à la détection incendie et aux systèmes d'extinction automatique : <ul style="list-style-type: none">- Vérification semestrielle de la centrale d'extinction (salles contacteur et haute) - 04/02/2025.- Maintenance semestrielle des installations d'extinction incendie TYCO (salle haute).- dépannage du 27/08/2025 (salle haute) : remplacement de l'affiche lumineuse « Évacuation immédiate » défectueuse. Ce point n'appelle aucune remarque particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Le rejet direct des effluents susceptibles d'être pollués, au plan d'eau (étang) et au ruisseau, sans pré-traitement préalable (décanteur-dégrilleur) est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Il a été constaté la présence d'un caniveau permettant de recueillir les eaux de ruissellement du parking. Ces eaux sont dirigées vers le décanteur-déshuileur avant leur rejet dans le ruisseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 8.2.1 et 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : Article 8.2.1. Rendements et contrôles L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Article 8.2.2. Mesures de sécurité Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure (E130), munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré E1120.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique concernant la chaudière du site, établi le 11/06/2025. Ce rapport indique que le rendement (91,6%) est conforme aux attendus. Les comptes-rendus de vérification du fonctionnement des accessoires et dispositifs de sécurité du générateur de vapeur, réalisés le 19/03/2025, ainsi que l'inspection périodique de l'équipement sous pression, réalisée du 08/02/2025 au 19/03/2025, comportent chacun un avis satisfaisant. Le livret de chaufferie a été consulté lors de l'inspection. Les opérations de maintenance et de contrôle y sont renseignées ; à titre d'exemple, la visite de vérification des accessoires de sécurité y est inscrite. Le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques de la chaudière propane, réalisé le 09/07/2025, indique que les valeurs limites d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment: [...] -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs panneaux d'interdiction de fumer, notamment au niveau de la porte d'accès à la chaufferie et de la porte d'accès à la réception des matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite